



Réglementant la détention, la consommation, la cession et la revente de protoxyde d'azote sur la voie publique sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino

Le Maire de la commune de Sarrola-Carcopino,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2214-3 ;
- VU le code pénal et notamment les articles L222-15, L223-1 et R610-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2, L3611-1 et L3611-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelque temps détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino ;

Considérant que le protoxyde d'azote constitue désormais la troisième substance la plus consommée alors même qu'il fait l'objet d'une inscription sur les listes de substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 ;

Considérant que l'abandon fréquent de cartouches et contenants sur l'espace public engendre des risques pour la sécurité des usagers et des agents municipaux, tout en contribuant à la dégradation visuelle et environnementale du cadre urbain ;

Considérant que les usages récréatifs de protoxyde d'azote sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public, notamment par la génération de nuisances sonores, de comportements inadaptés ou de tensions entre individus, en particulier lors de regroupements dans les espaces publics ;

Considérant qu'afin de garantir la tranquillité publique, la sécurité et la salubrité, il apparaît nécessaire d'encadrer et de prohiber la détention, l'usage, l'abandon, la cession et la revente de contenants sous pression renfermant ou ayant renfermé du protoxyde d'azote lorsqu'ils sont destinés à un usage récréatif sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation, l'abandon, la mise à disposition ou la vente de cartouches, bonbonnes ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote sont interdits sur le domaine public lorsqu'ils sont liés à un usage récréatif.

ARTICLE 2 : Le fait de jeter ou de délaisser sur la voie publique tout contenant, cartouche ou bonbonne ayant servi ou étant destiné à contenir du protoxyde d'azote est prohibé.

ARTICLE 3 : Le dépôt de cartouches vides ou de tout récipient ayant contenu du protoxyde d'azote dans les espaces publics ou sur la voie publique est formellement interdit.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté s'appliquent tant aux personnes majeures qu'aux mineures sur l'ensemble du territoire de la commune de Sarrola-Carcopino jusqu'au 31 décembre 2026.



ARTICLE 5 : Les manquements aux règles édictées par le présent arrêté feront l'objet de constatations par les agents et autorités compétents, habilités à dresser procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, la commandante de la brigade territoriale de Sarrola-Carcopino, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrola-Carcopino, le **6 février 2026**

Le Maire



Alexandre SARROLA

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs de la commune.